

[Text]

Code as it presently exists. I would like to read that to you.

209. (1) Every one who causes the death of a child that has not become a human being, in such a manner that, if the child were a human being, he would be guilty of murder, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

(2) This section does not apply to a person who, by means that, in good faith, he considers necessary to preserve the life of the mother of a child that has not become a human being, causes the death of the child.

Now Section 209, which we propose amending by clarifying in subsection (1) this way:

“209. (1) Every one who causes the death, in the act of birth, of any child that has not become a human being...

and so on. This section relates to the killing of a child in the act of birth before that child becomes a human being. Therefore it is not homicide, because there is no human being. It is not murder and without this section, killing a child in the act of birth who did not become a human being would be no offence at all. That is the reason for Section 209.

When we get into Section 209, I am going to suggest that the addition of the words “in the act of birth” are a mere clarification of how the section has always been interpreted in the Canadian and English law. It was derived from the English section. Therefore, Section 195—homicide after a child becomes a human being. Section 209—an act killing a child before becoming a human being, but at the act of birth.

The third clause is Clause 18 in the Bill and that relates to Section 237 of the Criminal Code. This is on page 42.

This is abortion or miscarriage. It is distinguished from Section 195, because the child had never become a human being. It is distinguished from Section 209, because it is not at the act of birth. It is any deliberate killing of the foetus prior to the act of birth. I am going to outline to you that the legal definition of miscarriage is the same as the legal definition of abortion and covers any killing of the foetus prior to the natural act of birth. That would include in medical terms whether the foetus is viable or nonviable and that, in medical terms, would include whether it were

[Interpretation]

forme actuelle. Qu'il me soit permis d'en donner lecture une fois de plus.

209. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant.

L'article 209 que nous entendons modifier en précisant l'article 209 de la façon suivante à l'alinéa (1)

«Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain...»

Cet article, dis-je, a trait au fait de tuer un enfant au cours de la mise au monde, avant qu'il devienne un être humain. Il ne s'agit pas d'homicide, parce qu'il n'y a pas d'être humain. Ce n'est pas un meurtre et sans cet article, tuer un enfant au cours de la mise au monde qui n'est pas devenu un être humain ne serait pas du tout un délit. C'est la raison de l'article 209.

Lorsque nous commencerons par le 209, je vais proposer, que le fait de mettre «au cours de la mise au monde» est simplement une façon de rendre l'article plus clair, comment l'article a toujours été interprété par le droit canadien ou le droit anglais. L'article provenait du droit anglais.

Dans l'article 195, «après qu'il est devenu un être humain», 209, «tuer un enfant au cours de la mise au monde mais avant qu'il soit devenu un être humain».

La troisième disposition, l'article 18 du projet de loi a trait à l'article 237 du Code criminel. Cela se trouve à la page 42.

Il s'agit ici d'avortement ou d'une fausse-couche. Il se distingue de 195 parce que l'enfant n'est jamais devenu un être humain. Il se distingue du 209 parce qu'il n'est pas en train de naître. Il s'agit d'une intervention faite de propos délibéré pour tuer le foetus avant la naissance. Je vais expliquer que la définition légale de la fausse-couche est exactement la même que celle de l'avortement et qu'elle vise la mort du foetus avant la naissance naturelle. En termes médicaux cela comprend «que le foetus soit viable ou non viable» et aussi une fausse-couche en termes médicaux,